

Avis n° 2008/01 du 8 septembre 2008

## **Commission d'arbitrage**

**Loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial**

**Avis sur l'obligation de communiquer un document d'information précontractuelle (DIP) dans le cadre du renouvellement d'un contrat soumis à la loi du 19 décembre 2005**

## Introduction

Par lettre du 15 février 2008, la Commission d'arbitrage a été saisie par la Ministre de l'Economie et des Indépendants, Sabine Laruelle, en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006 créant la Commission d'arbitrage, d'une demande d'avis sur la nécessité d'imposer un document d'information précontractuelle (DIP) en cas de renouvellement d'un contrat. La Commission d'arbitrage présente l'analyse et l'avis suivants.

La Commission d'arbitrage s'est penchée sur cette question durant les réunions des 8 avril et 5 juin 2008. En date du 8 septembre 2008, elle a approuvé à l'unanimité de tous les groupes représentés en son sein l'avis dont le texte suit.

## Avis

### **1) Le texte légal**

L'article 3 de la loi du 19 décembre 2005 impose la communication, au moins un mois avant la conclusion d'un accord de partenariat commercial, d'un document particulier reprenant les données visées à l'article 4 de la loi. Le non-respect de cette disposition est sanctionné de nullité en application de l'article 5 de la loi<sup>1</sup>.

L'obligation de fournir un document d'information précontractuelle s'applique aux accords de partenariat commercial conclus entre deux personnes par lequel une de ces personnes octroie à l'autre le droit d'utiliser lors de la vente de produits ou de la fourniture de services une formule commerciale prévoyant une enseigne commune et/ou un nom commercial commun et/ou un transfert d'un savoir-faire et/ou une assistance commerciale ou technique<sup>2</sup>.

### **2) Le renouvellement d'un contrat**

La loi ignore la notion de renouvellement du contrat. Elle se limite à donner une obligation à la personne *qui octroie le droit*.

La question de savoir si le document d'information précontractuelle prévu par la loi doit être communiqué en cas de renouvellement du contrat est importante vu les sanctions de nullité prévues par la loi en cas de non respect de celle-ci.

Il faut donc déterminer, sur base du texte légal, si l'obligation de communiquer un document d'information précontractuelle doit être respectée lorsqu'un contrat en cours est renouvelé.

---

<sup>1</sup> Nullité du contrat lui-même à invoquer dans les deux ans de la conclusion du contrat ou nullité de certaines dispositions du contrat si celles-ci n'ont pas été visées dans le document d'information précontractuelle.

<sup>2</sup> Article 2 de la loi. Nous n'aborderons pas dans la présente note la question de l'indépendance des parties prévue par l'article 2 de la loi (parties *qui agissent chacune en son propre nom et pour son propre compte*) ni la question de la rémunération (rémunération *de quelle que nature qu'elle soit, directe ou indirecte*).

### **3) L'objectif de la loi du 19 décembre 2005**

On peut lire ce qui suit dans les travaux préparatoires de la loi :

*« En cas d'accords de partenariat commercial, il arrive souvent que celui qui obtient le droit d'exploiter, par exemple un nom commercial commun ou une enseigne commune, se trouve dans une position économique plus faible et ne dispose pas de moyens équivalents à ceux de celui qui octroie le droit ... Le présent projet de loi a pour objet de rééquilibrer cette relation commerciale ... L'élément primordial dans la conclusion d'un contrat est l'accord de deux volontés. Afin de permettre une appréciation en connaissance de cause, il est important que les parties soient informées au préalable, donc avant la signature effective, aussi correctement et complètement que possible, quant aux droits et obligations qui découlent du contrat et quant au contexte économique dans lequel se situe l'accord<sup>3</sup> ».*

Il est donc clair que l'objectif poursuivi par la loi est de rééquilibrer une relation commerciale au bénéfice de celui qui obtient le droit d'exploiter une formule commerciale afin de l'informer plus complètement des droits et obligations découlant du contrat et du contexte économique dans lequel se situe ce contrat.

Cet objectif disparaît-il lorsque celui qui a reçu le droit doit décider d'en demander le renouvellement auprès de celui qui lui a octroyé le droit et d'assumer des obligations en échange du droit qu'il va recevoir ?

La véritable question est celle de savoir si celui qui va s'engager dans un renouvellement de contrat dispose à ce moment des informations complètes sur les droits et obligations découlant du contrat renouvelé et le contexte économique dans lequel se situe ce renouvellement de contrat alors qu'il exécute ce contrat depuis un certain temps.

### **4) Analyse juridique du renouvellement des contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005**

Il est certain que la loi du 19 décembre 2005 ne s'applique pas aux contrats qui avaient été signés avant l'entrée en vigueur de cette loi<sup>4</sup>, soit avant le 1<sup>er</sup> février 2006.

Il faut donc d'abord se poser la question de savoir si le renouvellement d'un contrat constitue la suite du premier contrat négocié avant l'application de la loi ou si le renouvellement constitue un nouveau contrat auquel la loi s'applique en ce qui concerne la communication d'un document d'information précontractuelle.

Plusieurs hypothèses peuvent exister :

- un contrat à durée déterminée ne contient aucune clause concernant son renouvellement mais il est poursuivi après l'échéance du terme : dans ce cas, il est censé être, dès sa conclusion, un contrat à durée indéterminée ;

---

<sup>3</sup> Voir rapport fait au nom de la Commission de l'Economie, de la Politique Scientifique, de l'Education, des Institutions Scientifiques et Culturelles Nationales, des Classes Moyennes et de l'Agriculture, concernant le projet de loi du 1<sup>er</sup> juillet 2005 relatif à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial – documents parlementaires – chambre – doc. 51 1687/005, p. 3 et 5.

<sup>4</sup> Sauf l'article 6 de la loi concernant la confidentialité et l'article 7 de la loi qui donne une règle d'interprétation favorable à celui qui obtient un droit en cas de doute sur le sens d'une clause ou d'une donnée du contrat ; ces dispositions s'appliquent immédiatement puisqu'elles sont impératives.

- un contrat à durée déterminée prévoit qu'il peut être renouvelé pour une nouvelle période déterminée :
  - o si le nombre de renouvellements est limité, le contrat reste à durée déterminée pour la période convenue ;
  - o si le nombre de renouvellements n'est pas limité, le contrat sera à durée indéterminée, et censé l'être depuis sa conclusion, s'il se poursuit après la première période.

En conclusion, un contrat à durée indéterminée ou censé être à durée indéterminée n'est pas affecté par la nouvelle loi si cet accord a été conclu avant son application.

Par contre, un accord sur le renouvellement d'un contrat pour une durée déterminée ne rétroagit pas et est censé être conclu après l'application de la nouvelle loi.

Il en serait de même si un contrat à durée indéterminée est signé à la fin d'un contrat à durée déterminée en cours.

### **5) L'obligation de communiquer un document d'information précontractuelle lors du renouvellement d'un contrat**

Lorsqu'un accord sur le renouvellement d'un contrat est conclu ou est censé être conclu après l'application de la nouvelle loi, actuellement, sur base de la loi telle qu'elle est d'application, la communication d'un document d'information précontractuelle s'impose sous peine de subir les sanctions de nullité prévues par la loi.

### **6) Arguments en faveur de la communication d'un document d'information précontractuelle allégé lors de certains renouvellements de contrat**

Plusieurs situations peuvent se présenter.

- Si le contrat renouvelé est le même que celui qui a été signé et si l'état et les perspectives du marché ainsi que l'état et les perspectives de la part de marché où les activités s'exercent, telles que ces notions figurent à l'article 4, § 1, 2°, g et h de la loi, ne sont pas moins favorables que lors de la conclusion du contrat, il paraît superflu de communiquer un nouveau document d'information précontractuelle ; en effet, un tel document a déjà été communiqué auparavant pour un contrat identique et l'exécution de ce contrat durant la période précédant le renouvellement a permis à celui qui a reçu le droit de connaître et même de vérifier l'exactitude du document d'information précontractuelle qui lui a été communiqué ; en outre, la mise au point et l'étude d'un document d'information précontractuelle entraîne des frais et il est important d'éviter d'imposer aux parties d'exposer des frais sans aucune utilité.
- Si le contrat renouvelé n'est pas le même que celui qui a été signé et s'il contient des droits et obligations différents, même si ces différences sont peu importantes, et/ou si l'état et les perspectives du marché ainsi que l'état et les perspectives de la part de marché où les activités s'exercent, telles que ces notions figurent à l'article 4, § 1, 2°, g et h de la loi, sont moins favorables que lors de la conclusion du contrat, il paraît utile de communiquer un nouveau document d'information précontractuelle.

Afin d'éviter des formalités et des frais inutiles, et pour garantir la sécurité juridique, la Commission est d'avis que lorsqu'un contrat est renouvelé, celui qui octroie le droit devrait toujours communiquer à celui qui reçoit le droit le projet de nouvel accord et un document d'informations précontractuelles allégé, reprenant uniquement les éléments suivants :

- 1° Les dispositions contractuelles importantes, telles que prévues par l'art. 4, § 1, 1°, de la loi, qui ont été modifiées par rapport au contrat initial ;
- 2° Les données pour l'appréciation correcte de l'accord de partenariat commercial, telles que prévues par l'art. 4, § 1, 2°, de la loi, qui ont été modifiées par rapport au contrat initial.

## **7) Conclusion : proposition de modification de la loi**

Il convient tout d'abord de relever que le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi est inapplicable en cas de renouvellement de contrat : cette disposition prévoit en effet qu'aucune obligation ne peut être prise par celui qui octroie le droit pendant une période d'un mois précédant la signature du contrat ; or, si les parties sont en relation d'affaires au moment où elles décident de renouveler le contrat, il est évident que des obligations ont été prises et continuent à l'être durant cette période d'un mois.

Cet article n'est donc pas adapté à la situation de renouvellement de contrat et comme il est sanctionné lourdement par la nullité du contrat, il convient de l'adapter. Pour cela, il faut modifier la loi.

Compte tenu des arguments qui figurent au point 6 ci-dessus, il conviendrait, pour assurer la sécurité juridique, de modifier la loi actuelle en ajoutant un article 4/1 libellé comme suit :

### 1<sup>er</sup> alinéa

En cas de renouvellement pour une durée déterminée d'un accord de partenariat commercial conclu pour une période durée déterminée et en cas de conclusion d'un nouvel accord de partenariat commercial pour une durée déterminée ou indéterminée entre les mêmes parties, celui qui octroie le droit fournit à l'autre personne, au moins un mois avant le renouvellement ou la conclusion d'un nouvel accord de partenariat commercial visé à l'article 2, un projet d'accord et un document simplifié.

### 2<sup>ème</sup> alinéa

Ce document simplifié reprend au moins les données suivantes :

- 1° Les dispositions contractuelles importantes, telles que prévues par l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 1°, qui ont été modifiées par rapport au document initial, ou, à défaut de document, par rapport à la date de la conclusion de l'accord initial ;
- 2° Les données pour l'appréciation correcte de l'accord de partenariat commercial, telles que prévues par l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2°, qui ont été modifiées par rapport au document initial ou, à défaut de document, par rapport à la date de la conclusion de l'accord initial.

### 3<sup>ème</sup> alinéa

Le deuxième alinéa de l'article 3 ne s'applique pas en cas de renouvellement pour une durée déterminée d'un accord de partenariat commercial conclu pour une durée déterminée et en cas de conclusion d'un nouvel accord de partenariat commercial pour une durée déterminée ou

indéterminée entre les mêmes parties, pour ce qui concerne les obligations relatives au contrat en cours au moment où le renouvellement ou le nouvel accord sont négociés.

Par ailleurs, afin d'éviter tout risque d'erreur d'interprétation en cas de renouvellement ou de conclusion d'un nouvel accord entre les mêmes parties, il faudra également ajouter aux alinéa 1er et 2ème de l'article 3, les termes « sous réserve de l'application de l'article 4/1 ».

Enfin, pour rester cohérent, il faudra modifier l'article 5 de la loi comme suit :

- 1<sup>er</sup> alinéa : ajouter les mots « *et de l'article 4/1, 1er alinéa* », après l'article 3 ;
  - 2<sup>ème</sup> alinéa : ajouter les mots « *et de l'article 4/1, 2<sup>ème</sup> alinéa* », après article l'4, § 1er, 1°.
-